

**ARRETE n° 403 - 2023**Portant modification provisoire de la circulation route du Semnoz  
du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 29 mars 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- \* **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- \* **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- \* **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- \* **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- \* **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- \* **CONSIDERANT** la demande présentée le 17 novembre 2023 par l'entreprise SOCCO en vue de sécuriser un accès chantier ;
- \* **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sont de nature à engendrer une gêne pour la circulation ;
- \* **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- \* **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à cet endroit ;

**ARRETE**

- Article 1° -** La circulation sur la route du Semnoz, au droit de l'accès à la base vie du chantier départemental de la RD 1508, basé sur du domaine public départemental est modifiée, dans le sens Epagny vers Gillon, dans la période du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 29 mars 2024.
- Article 2° -** En fonction des besoins d'accès au chantier la circulation peut être, soit modifiée par rétrécissements ou détournements ponctuels soit alternée par piquets K10.
- Pendant cette période, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h et le dépassement interdit.
- Article 3° -** Le franchissement de la ligne continue est interdit.
- Article 4° -** Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
- Article 5° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.
- Article 6° -** Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté est poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 7° -** La signalisation et le balisage du chantier sont assurés par l'entreprise chargée du chantier conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le Service Technique Municipal.
- Article 8° -** L'entreprise chargée du chantier veille au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.
- Article 9° -**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
  - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 10° -** Ampliation de cet arrêté est transmise à :
- ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
  - ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
  - ✓ L'entreprise SOCCO,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 23 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,



Joseph PELLARIN.